

LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Plan

Introduction

I- L'exercice des libertés circonstances exceptionnelles au sein du marché;

- La liberté d'entreprendre

A- Les limitations légales :

- a- le cas d'incompatibilité :
- b- le cas d'incapacité :
- c- le cas de déchéance
- d- le cas d'interdiction :

B – Les limitations conventionnelles :

II- Liberté commerciale et industrielle

-Liberté de la concurrence et des prix

A-La liberté de la concurrence

1. Quelques pratiques anticoncurrentielles individuelles prévues par le texte en vigueur :
 - a- le refus de vente
 - b- la vente discriminatoire
2. Quelques pratiques collectives ou restrictives ignorées par le texte
 - a- les ententes
 - b- les opérations de concentrations économiques
3. Autres pratiques anticoncurrentielles prohibées par la loi :
4. Conseil de la concurrence
5. La loyauté de la concurrence
 - Les faits portant atteinte à la loyauté
 - a- concurrence déloyale
 - b- les sanctions pénales

B- la liberté des prix

- La liberté est la règle
- La réglementation est l'exception

C-Liberté industrielle

- a. Le brevet :
- b. La marque :
- c. Le PCT : patent cooperation treaty

III- A l'échelle internationale

A- Droit du commerce international

B- OMC

- Présentation
- Champ d'application
- Fonctionnement
- Critiques
- Accords

IV- Commerce équitable

A-La naissance du commerce équitable

B-Définition du commerce équitable
C-Les principes du commerce équitable

INTRODUCTION

S'il existe un sujet qui passionne bel et bien tous les marocains en ce siècle, c'est sans aucun doute celui de l'édification d'un état moderne et démocratique. C'est un choix politique, mais aussi c'est un choix de société dont les fondements de base sont: le fonctionnement libre et démocratique des institutions, la liberté d'entreprendre. Mais que signifie la liberté d'entreprendre ?

Elle signifie tout simplement la liberté de commerce et d'industrie. Cette liberté de l'économie n'est pas sans nous rappeler les principes du libéralisme politique qui se retrouvent dans le domaine économique: (liberté, égalité de chances, concurrence...) Mais cette liberté ne saurait être indéfinie ou illimitée. En effet, si cette liberté de l'économie est constitutionnellement garantie, la loi peut, cependant, en limiter l'étendu et l'exercice. En d'autres termes, la loi a le droit de défendre contre les actions nuisibles à la société. De cette présentation des choses deux idées en découlent :

- La première est que la liberté est avant tout de se conformer volontairement à l'ordre, celui étant posé par la loi. L'ordre dont il s'agit ici n'est pas un ordre de conception totalitaire, mais bel et bien d'un ordre social obéissant a des normes juridiques admises par tout le monde. Il serait complètement inacceptable de voir un individu (ou groupe d'individus) faire valoir son droit d'exercer une activité ou une profession illicite ou prohibée par la loi (par exemple : la contrebande, la drogue, les jeux,etc....)
- La deuxième idée est que la liberté est un pouvoir de décision et d'action sur les choses. Dans cette perspective, la liberté est jugée nécessaire à l'entrepreneur qui désire réaliser sa destinée personnelle dans le domaine professionnel et réussir sa vie sur le plan matériel, seulement cet entrepreneur est tenu d'accepter de courir des risques (pertes, banqueroute, voire la faillite)

Donc on peut constater que Dans le monde des affaires, la notion de liberté a toujours existé. En effet, toute personne peut se livrer à tout commerce ou industrie, soit en créant une exploitation, soit en acquérant une exploitation existante. Cette liberté a beau être restreinte par de très nombreuses dispositions, elle reste la règle générale. Comment se manifeste donc les libertés industrielles et commerciales dans le monde des affaires ?

I- L'EXERCICE DES LIBERTÉS CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES AU SEIN DU MARCHÉ

1- La liberté d'entreprendre

A- Les limitations légales :

Comme on la déjà mentionné la liberté connaît certaines restrictions imposées par le législateur qui considère que l'exercice d'une profession commerciale comporte des dangers à la fois pour celui qui se livre au commerce sans une expérience suffisante et

pour le public qui peut souffrir de l'inexpérience et aussi de l'immoralité du commerçant. Il a édicté des incapacités et des interdictions. Les incapacités étant principalement destinées à la protection du commerçant ont pour effet d'empêcher l'incapable d'avoir la qualité de commerçant. Les interdictions sont destinées surtout à protéger les tiers.

a- le cas d'incompatibilité :

L'incompatibilité consiste à se trouver dans des conditions juridiques simultanées.

La réalisation de la première peut se révéler dangereuse pour la deuxième. Cette incompatibilité s'explique du fait qu'une même personne peut exercer une ou plusieurs professions dont une seule est commerciale. Cette personne à la qualité de commerçant est indivisible en ce que l'unité du patrimoine ne permet pas de séparer de l'ensemble de ses biens la partie affectée à l'exploitation commerciale.

b- le cas d'interdiction :

L'interdiction est la défense pure et simple d'exercer une activité commerciale. Les restrictions à ce principe s'expliquent par des raisons d'ordre politique et économique.

Il est strictement interdit aux partis politiques, aux associations, aux syndicats de faire du commerce. Cependant, l'état et les collectivités locales peuvent exercer une activité commerciale et industrielle si l'initiative privée fait défaut.

c- le cas de déchéance

La "déchéance" d'un droit est le fait de ne plus pouvoir en obtenir la reconnaissance en justice. Ainsi lorsque dans un contrat de prêt prévoit un remboursement par fractionnement de la dette et qu'une clause édicte qu'en cas de non-paiement d'une seule échéance l'emprunteur sera déchu du **terme** après une **mise en demeure** restée sans effet, cela signifie que, du fait de sa négligence, le débiteur a perdu le droit de se libérer par acomptes aux échéances prévues par le contrat et que, donc, la totalité des sommes restant dues au jour de la défaillance devient immédiatement **exigible** et en sa totalité.

La déchéance n'est pas limitée à la matière des contrats.

d- le cas d'incapacité :

La capacité est l'aptitude définie par la Loi de conclure un acte juridique valable ayant pour conséquence d'engager la responsabilité de celui qui le souscrit dans le cas où il n'exécuterait pas les obligations mises à sa charge par le contrat et qui, en conséquence, engage son patrimoine. Bien qu'elles soient capables de faire d'autres actes, il est certains engagements que pour des motifs d'ordre public et de moralité, certaines personnes ne sont pas habilitées à contracter.

L'incapacité juridique, c'est donc l'"état d'une personne privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de certains droits (ex : les mineurs, les majeurs protégés)".

Des distinctions existent entre les personnes incapables de fait et de droit :

- Les personnes incapables de fait sont ceux qui, en raison de la maladie, d'un accident, de la vieillesse, de la démence, ne sont pas (ou plus) capables de faire connaître leur volonté en ce qui concerne les décisions qui ont trait à leur propre personne (santé, traitement médical, intégrité physique, qualité de vie).
- Les personnes incapables de droit : Les personnes juridiquement incapables ne sont pas toujours incapables de fait, par exemple :
 - **les mineurs** : Pour faire le commerce, ils doivent remplir quelques conditions :
 - être émancipés conformément aux règles de son statut ;
 - être spécialement autorisés à faire le commerce par leurs pères, leurs mères ou leurs tuteurs, autorisation homologuée par le tribunal de première instance.
 - **La femme mariée** : Le Code de commerce du 12 août 1913 stipulait, dans son article 6, que « la femme ne peut être marchande publique au Maroc sans le consentement de son mari, quelles que soient les dispositions de son statut personnel à cet égard ».

Ainsi donc, même la femme autorisée par son statut personnel à exercer librement un commerce dans son pays (comme c'est le cas en France, par exemple) devait se plier, au Maroc, aux exigences du Code de commerce marocain.

Le dahir n°1-96-83 du 1er août 1996, portant promulgation de la loi n°15-95 formant Code de commerce, publié au Bulletin officiel le 3 octobre 1996 a annulé cette autorisation.

Dorénavant, « la femme peut exercer le commerce sans autorisation de son mari » (article 17).

B – Les limitations conventuelles :

Dans un acte juridique, l'une des parties peut s'engager à ne pas exercer une activité professionnelle qui fasse concurrence à l'autre pendant la durée de leur relation contractuelle ou après expiration de celle-ci.

Ex : Dans un contrat de vente d'un fonds de commerce, le vendeur s'engage à ne pas exercer une activité identique à celle qu'il exerçait auparavant et qui pourrait détourner la clientèle de fonds. Ce qui constitue une grave atteinte à la liberté d'entreprendre. Ces clauses de non rétablissement doivent d'être limitées dans le temps et dans l'espace.

II- LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

- Liberté de la concurrence et des prix

Considérant que le marché est la rencontre de l'offre et de la demande des biens. Si les conditions de la libre concurrence sont respectées, c'est là que se forment les prix. Mais,

la physionomie du marché ne se présente pas, évidemment, toujours de cette façon. Plusieurs écueils empêchent son fonctionnement normal et restreignent ses mécanismes.

C'est ainsi que le législateur par la loi 008-71 du 12 octobre 1971 et puis par l'élaboration de la loi 06/99 sur la liberté des prix et de la concurrence a marqué un pas significatif dans le long processus de réformes entreprises depuis plusieurs années visant à moderniser l'environnement juridique et institutionnel de l'entreprise marocaine. Les dispositions de cette loi sont conformes aux principes édictés par l'OMC et par la CNUCED. Elle a été d'abord le fruit d'un choix délibéré, d'une conviction que le libre accès au marché, la transparence et la loyauté sont des éléments fondamentaux dans l'édification d'une économie moderne et bien structurée.

Liberté et loyauté de la concurrence constituent donc les deux pôles d'un bon équilibre des relations économiques.

Concurrence déloyale.

A- La liberté de la concurrence

1. Quelques pratiques individuelles prévues par le texte en vigueur :

En exposant le cas de refus de vente et de la vente discriminatoire, nous tentons de démontrer que le législateur s'est opposé aux pratiques individuelles anticoncurrentielles.

a- le refus de vente

Le refus de vente est illicite lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le refus doit être opposée à une personne physique ou morale déterminée.
- Il doit consister soit à refuser de satisfaire à la demande d'un acheteur, soit à refuser de la satisfaire dans les conditions conformes aux usages commerciaux.

Le refus de vente ne constitue pas un délit lorsque la vente du produit demandé est interdite par la réglementation.

b- la vente discriminatoire

Le principe, en la matière, est d'interdire à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiées par des différences correspondantes du prix de revient, de la fourniture ou du service.

2. Quelques pratiques collectives ou restrictives ignorées par le texte

Généralement on évoque par pratiques collectives anticoncurrentielles les ententes, les abus de position dominante et la concentration économique.

a- les ententes

Théoriquement, sont désignées comme ententes, les actions conservées, conventions tacites ou expresses ayant pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence notamment :

- En faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient.
- En favorisant la hausse ou la baisse artificielle des prix.
- En entravant le progrès technique.

Ces prohibitions s'appliquent à tous les produits, biens et services sauf dispositions contraires.

b- les opérations de concentrations économiques

Sont soumises au contrôle les concentrations de nature à apporter atteinte à la concurrence notamment par création ou renforcement d'une position dominante. De ce fait, les entreprises parties dans un acte de concentration (croissance externe) ne doivent pas avoir plus de 40% des ventes achats dans un marché.

3. Autres pratiques anticoncurrentielles prohibées par la loi :

La loi interdit toute pratique pour but de constituer un frein au jeu de la concurrence à savoir :

- Boycottage collectif.
- Concertation sur le niveau des prix.
- Accord de non concurrence sur les prix.
- Limitation ou contrôle de la production
- Pratique de faible marge bénéficiaire
- Fixation d'un prix minimum de revente
- Faire obstacle à l'adhésion d'un concurrent à un organisme professionnel.

4. Conseil de la concurrence

La loi crée un organe consultatif, le conseil de la concurrence, chargé de veiller au respect de ces règles et au bon fonctionnement du marché. Composé d'experts, le conseil de la concurrence dispose d'un important rôle conciliateur entre les intérêts des opérateurs.

Le projet en dépit de la volonté affichée de suivre l'évolution économique et sociale du pays, semble être prudent. En effet, malgré l'objectif de créer le conseil de la concurrence (organe semi-juridictionnel, indépendant) ayant pour vocation d'être consulté sur toute question portant sur la concurrence ou les pratiques en limitant le jeu, l'autorité administrative, à un niveau décentralisé, est toujours sollicité.

Autorité administrative ou juridictionnelle, le conseil de la concurrence marque l'engagement des pouvoirs publics à intégrer l'économie marocaine dans un environnement régional dominé, depuis longtemps, dans sa partie méridionale, par le droit de la concurrence.

Pouvant être consulté ou saisi, le conseil de la concurrence sera chargé d'émettre des avis et de prononcer des sanctions. Institué auprès du Premier Ministre, ses avis sont à publier au bulletin officiel

5. La loyauté de la concurrence

- les faits portant atteinte à la loyauté

a- concurrence déloyale

Elle désigne un abus de pratique commerciale d'une entreprise par rapport à une autre sur un même marché. Elle est sanctionnable civilement et expose au paiement de dommages et intérêts pour réparer le préjudice.

Trois conditions nécessaires définissent la concurrence déloyale :

- La faute
 - Dénigrement : il consiste à mépriser ou critiquer un concurrent
 - Désorganisation : elle consiste en une divulgation de secrets d'affaire ou de manœuvre en direction du personnel de l'entreprise, ou en une remise en cause de son organisation commerciale.
 - Imitation : elle consiste à utiliser la réputation d'un concurrent pour créer une confusion avec ce dernier, afin d'en capter la clientèle.
 - Parasitisme : il consiste en l'utilisation de la réputation d'une entreprise concurrente, ou des efforts qu'elle a pu consentir sur le plan technique ou commercial pour tenter sans se confondre avec elle de détourner sa clientèle
- Le préjudice (nuire à l'image d'une entreprise, diminution du chiffre d'affaires)
- Le lien de causalité (clause de non-concurrence) (débauchage illicite).

b- les sanctions pénales

Elles sont diverses et concernent essentiellement :

- Les personnes auront pris une part personnelle dans la conception, l'organisation, la mise en œuvre ou le contrôle des pratiques visées aux articles 6 et 7.
- Le fait de diffuser ou d'opérer à la hausse ou à la baisse artificielle du prix de biens ou d'effets publics ou privés.

B- la liberté des prix

Les prix constituent l'un des aspects les plus importants de la vie économique d'un pays. Au Maroc, la loi 06/99, entrée en vigueur en 2001 vise la protection du marché contre les pratiques anticoncurrentielles et les pratiques restrictives à la concurrence, comme elle régleme la fixation des prix sur le marché.

Cette loi s'applique à toute personne physique ou morale situées ou non sur le territoire national dès que leurs pratiques ont un effet sur le libre fonctionnement des mécanismes du marché.

On pourrait croire que le jeu de la libre concurrence seul détermine les prix sur le marché. En fait, il y'a des cas où l'administration intervient à ce niveau.

- **La liberté est la règle**

(art 2)

Comme l'indique l'article 2 de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, les prix sont déterminés par le jeu de la libre concurrence, le jeu de l'offre et de la demande est retenu comme règle générale intervenant dans la compétition économique.

- **La réglementation est l'exception**

(art 3 art 4)

conjoncturellement, dans des zones ou des secteurs où la concurrence est relativement limitée, le premier ministre peut, par moyen de décret, fixer les prix après consultation du conseil de concurrence.

L'administration intervient aussi contre des hausses ou des baisses excessives de prix, motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique où une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, ceci toujours après consultation du Conseil de la concurrence.

De plus, à la demande des organisations professionnelles représentant un secteur d'activité, les prix des produits et services dont le prix peut être réglementé conformément aux articles 3 et 4 peuvent faire l'objet d'une homologation par l'administration après concertation avec ces organisations.

Le prix du bien peut alors être fixé librement dans les limites prévues par l'accord conclu entre l'administration et les organisations intéressées.

S'il y'a eu violation de l'accord, l'administration fixe le prix du bien concerné dans les conditions fixées par voie réglementaire.(art5)

C- Liberté industrielle

La propriété industrielle ne doit pas être considérée comme une matière réservée aux pays développés ou aux grandes multinationales, c'est un élément qui entre dorénavant dans la stratégie de développement de tout pays. Ainsi, concernant l'environnement juridique, la loi 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle a été promulguée et publiée au bulletin officiel (mars 2000). Cette même année a vu la création de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC), établissement public doté de l'autonomie morale et financière, qui a repris les attributions dévolues au ministère chargé du commerce et de l'industrie relatives à la propriété industrielle et au registre central du commerce. L'OMPIC est l'organisation marocaine chargée d'octroyer les brevets, qu'on va aborder dans le point suivant.

1. Le brevet :

Le brevet confère un droit exclusif sur une invention, qui est un produit ou un procédé offrant, en règle générale une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème. Ainsi, le brevet garantit à son titulaire une protection de l'invention. Cette protection est octroyée pour une durée limitée qui est généralement de 20 ans (article 17 du dahir relatif à la protection de la propriété industrielle). Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère. La demande peut être déposée par l'intéressé lui-même ou par un mandataire muni d'un pouvoir signé par le titulaire.

Cette protection par brevet signifie que l'invention ne peut être réalisée, utilisée, distribuée ou vendue sans le consentement du titulaire du brevet.

Pour que l'invention soit brevetable, elle doit avoir une utilité pratique, comporter un élément de nouveauté, l'invention doit aussi impliquer une activité inventive, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être évidente pour une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique considéré, enfin, son objet doit être brevetable selon la loi.

Ainsi, le titulaire du brevet a le droit de décider qui peut et qui ne peut pas, utiliser l'invention pendant la durée de protection. Il peut en vertu d'une licence, permettre aux tiers d'utiliser l'invention à des conditions convenues d'un commun accord.

2. la marque :

Au sens de la présente loi, la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux de ses concurrents. La marque est l'élément indispensable d'une stratégie commerciale. C'est aussi le symbole vivant qui représente l'entrepreneur. L'article 133 définit comme étant un signe de marque : **conditions de validité**

Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblage de mots, noms patronymiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles...

Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service : les dispositions, les combinaisons de couleurs ou nuances de couleurs.

On distingue 4 fonctions de la marque :

- ⊕ Fonction de distinction ou de différenciation ;
- ⊕ Fonction d'origine ou de provenance ;
- ⊕ Fonction de qualité ;
- ⊕ Fonction de publicité.

✓ Les avantages de ce système de marques résident dans la priorité de dépôt, dans le bénéfice du monopole d'exploitation ainsi que dans la liberté d'agir contre toute activité de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

✓ La durée de protection de la marque est, comme le brevet d'invention, de **20 ans** à compter de la date de dépôt à l'égard des produits ou services désignés.

La protection de la marque est indéfiniment renouvelable pour des périodes identiques. Le renouvellement doit être effectué avant l'expiration de la période de **20 ans**. Il est soumis aux mêmes dispositions et formalités que celles du premier enregistrement.

✓ La recherche d'antériorité : avant le dépôt de la demande de protection de la marque, le déposant est tenu de procéder à une recherche d'antériorité sur les marques pour vérifier s'il n'existe aucun droit détenu par des tiers sur la marque qu'il souhaite faire protéger. Cette recherche est disponible à l'OMPIC sur la base de données des marques.

La recherche d'antériorité des marques s'étend également aux marques internationales désignant le Maroc et disponibles sur la base de données des marques.

Cette recherche est multicritères. Elle peut être une recherche à l'identique, de similitude ou phonétique. Elle peut porter sur le nom du titulaire, sur la classe des produits ou services désignés ou sur un produit ou service.

Le dahir relatif à la protection de la propriété industrielle prévoit des sanctions pénales tel que :

Sont considérées comme contrefacteurs et punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Ceux qui ont contrefait une marque enregistrée ou ont frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;
2. Ceux qui ont fait usage d'une marque sans l'autorisation de l'intéressé même avec l'adjonction de mots tels que « formule », « façon », « système ».....ou de toute autre indication similaire propre à tromper l'acheteur ;
3. Ceux qui ont détenu sans motif légitime des produits qu'ils savaient revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée et qui ont sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou services sous une telle marque ;
4. Ceux qui ont sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur a été demandé sous une marque enregistrée.

Pour que la marque soit valide :

- « Etre distinctive » : elle ne doit ni constituer la désignation du produit ni indiquer sa qualité et sa composition. elle doit être originale par son graphisme, sa phonétique ou même ses couleurs.
- « Etre non déceptive ou trompeuse » : Elle ne doit pas comporter des indications de nature à induire le public en erreur sur les caractéristiques ou qualités des produits ou services.
- « Etre disponible » : elle ne doit pas être adoptée par un tiers pour les mêmes produits ou mêmes services.

- « Ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ».

Qui peut déposer ? Toute personne est habilitée à déposer une marque : personnes physiques ou morales, commerçants, associations, etc. Le dépôt est effectué par le titulaire lui-même ou par un mandataire muni d'un pouvoir. Le mandataire est obligatoire pour les non-résidents ne possédant pas d'établissement commercial ou industriel au Maroc.

3. Le PCT : patent cooperation treaty

Le traité de coopération en matière de brevets (PCT : Patent coopération treaty) est un accord de coopération internationale dans le domaine des brevets. Il offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour l'obtention de protection des brevets à l'échelon international. En effet, en déposant une seule demande « internationale » de brevet selon le système instauré par le PCT, il est possible d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans plusieurs ou la totalité des pays contractants du PCT.

Principaux objectifs du PCT :

Le principal objectif du PCT est de simplifier, de rendre plus efficace et plus économique la procédure à suivre pour demander dans plusieurs pays la protection d'un brevet d'invention.

Le PCT a aussi comme objectif de faciliter et d'accélérer l'accès des industries à l'information technique contenue dans les brevets.

Avant la mise sur pied du système du PCT, le seul moyen d'obtenir la protection d'une invention dans plusieurs pays consistait à déposer des demandes distinctes dans chacun d'eux, ces demandes étant traitées indépendamment les unes des autres, il en résultait une répétition des opérations de dépôt et d'examen dans chaque pays. Pour atteindre son objectif, le PCT :

- Etablit un système international permettant le dépôt, auprès d'un seul office des brevets, d'une demande unique, rédigée dans une seule langue et déployant ses effets dans chacun des pays partis au traité que le déposant mentionne ou désigne dans sa demande ;
- Prévoit l'examen de forme de la demande internationale par un seul office des brevets (l'office récepteur) ;
- Soumet chaque demande internationale à une recherche internationale qui aboutit à l'établissement d'un rapport de recherche citant les éléments pertinents de la technique et dont il faudra tenir compte pour déterminer si l'invention est brevetable ;
- Prévoit la publication internationale des demandes internationales et des rapports de recherche ;
- Prévoit la possibilité de procéder à un examen préliminaire international de la demande internationale, qui donne aux offices appelés à déterminer s'il convient ou non de délivrer un brevet. Cet examen permet, également de donner au

déposant une opinion pour savoir si l'invention répond à certains critères internationaux de brevetabilité.

III- A L'ECHELLE INTERNATIONALE

A- Droit du commerce international

Commençons par donner une définition approximative pour le droit du commerce international « Il s'attache à l'étude des règles appelées à régir les relations économiques internationales qui se nouent entre opérateurs individuels, c'est-à-dire entre entreprises".

Cette présentation suscite une question qui concerne d'abord l'origine disciplinaire du droit international commercial ainsi que sa place par rapport aux autres branches issues du droit international.

Le droit du commerce international se trouve d'une part à la frontière entre plusieurs disciplines juridiques. Il a des liens avec :

- Le droit commercial, régissant "l'ensemble des opérations" des entreprises;
- Ainsi qu'avec le droit international, les relations commerciales internationales mettant "en cause l'application de conventions internationales", des règles de conflits de lois et de juridictions;
- Enfin il est lié au droit comparé, étant donné que les droits nationaux occupent encore en son sein une "place essentielle".

Il se situe d'autre part entre plusieurs systèmes juridiques.

Toute règle de commerce international met en jeu au moins deux droits nationaux, et entre éventuellement dans le "champ d'application d'une ou plusieurs conventions internationales". Il peut aussi être concerné par le droit communautaire et réglementé, même à titre principal, par les usages du commerce international.

Il est influencé par la pratique : Historiquement, ses règles sont même issues des us et coutumes des professionnels du commerce.

B- OMC

➤ Présentation

L'OMC est née le 1er janvier 1995 mais le système commercial qu'elle représente a presque un demi-siècle de plus. En 1947, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT : *General Agreement on Tariffs and Trade*) établissait les règles du système,

➤ Champ d'application

L'OMC s'occupe du commerce des marchandises (GATT 1947/ 1995/ dumping/ subventions/ mesures sanitaires/ etc), des services (via télécommunication/ offerts sur place / grâce à l'investissement/ grâce au déplacement mais sans investissement) et de la propriété intellectuelle (ADPIC accord de droit sur la propriété intellectuelle liée au commerce).

Il existe des accords dit "plurilatéraux" dans des domaines plus spéciaux et qui concernent qu'un nombre limité de pays. Il s'agit : des aéronefs civils (Boeing, Airbus, Embraer, Bombardier, etc) et les marchés publics.

Les produits laitiers et la viande bovine sont deux domaines politiquement sensibles et qui n'ont pas pû encore être réglés par l'OMC.

➤ **Fonctionnement**

C'est avant tout un cadre de négociation. L'OMC est essentiellement un lieu où les gouvernements membres se rendent pour essayer de résoudre les problèmes commerciaux qui existent entre eux. La première étape consiste à discuter. L'OMC est le fruit de négociations demandant des moyens importants pour pouvoir être suivies efficacement par les membres de l'organisation (juristes, experts, etc.).

L'OMC s'est dotée d'un « pouvoir judiciaire », l'Organe de règlement des différends (ORD), auprès duquel les pays qui s'estiment lésés peuvent porter plainte. Au sein de l'organisation existent divers accords concernant l'ensemble des domaines liés au commerce :

- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), toujours en vigueur mais appelé désormais « GATT 1994 ».
- Accord général sur le commerce des services (AGCS, en anglais GATS).
- Accord sur l'agriculture.
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC, en anglais TRIPS).
- Accord sur les mesures concernant l'investissement et liées au commerce (en anglais TRIMs).
- Accord sur les obstacles techniques liés au commerce (en anglais TBT).
- Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (en anglais SPS).

➤ **Critiques**

Certains contestent le caractère démocratique de l'OMC en avançant que son mode de fonctionnement favorise les pays riches capables de mener de front des dizaines de dossiers simultanés. Les décisions se prenant en suivant le principe du « Qui ne dit mot consent », les petits pays qui ne disposent que d'un seul représentant pour gérer tous les dossiers seraient donc la plupart du temps consentants malgré eux.

L'OMC étant la seule parmi les institutions internationales représentant la société civile dont les décisions ont une force contraignante, ferait du commerce une valeur suprême qui serait la source d'un conflit de droits avec des normes internationales en matière de

droits de l'Homme, de protection sociale et environnementale, de protection de la santé, etc.

Les altermondialistes se basent sur ces aspects pour accuser l'OMC de promouvoir le néolibéralisme et une mondialisation discriminatoire. Ils mettent en débat la nécessité de remettre le commerce à ce qu'ils considèrent sa juste place en obligeant l'OMC à mieux coordonner ses décisions à d'autres aspects du droit international via son rattachement à l'ONU.

Au contraire, certains économistes, comme Joseph E. Stiglitz, voient dans l'OMC une organisation développant les principes du mercantilisme commercial et dénaturant profondément ceux du libre-échange.

➤ **Accords**

Il existe plus de 60 accords définissant les règles de fonctionnement de l'OMC.

Le principal accord est l'Accord cadre instituant l'OMC.

Trois accords importants définissent les règles du commerce respectivement dans le domaine des marchandises, dans le domaine des services, et enfin dans le domaine de la propriété intellectuelle:

- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
- Accord général sur le commerce des services (AGCS)
- Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

IV- COMMERCE ÉQUITABLE

« *Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine* », article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Voilà la phrase qui vous accueille sur le site commerceequitable.org, la plate-forme pour le commerce équitable. Elle résume clairement les valeurs prônées par ce nouveau mode de commerce.

A- La naissance du commerce équitable

Le commerce équitable est né dans les années 60 à l'initiative d'organisations non gouvernementales en Angleterre et aux Pays Bas. Il a pour principe d'aider des coopératives d'artisans dans les pays du sud à se développer de manière durable. Au début, c'était la commercialisation de produits artisanaux de pays du tiers monde. Le succès fut au rendez-vous mais le véritable démarrage du commerce équitable est arrivé au début des années 2000.

Le commerce équitable est une façon de faire du commerce social pour aider au développement durable. La logique du profit à tout prix est bannie. Ce système est un moyen d'équilibrer les échanges entre les pays du Nord et ceux du Sud. Les producteurs retrouvent ainsi leur place sur le marché des échanges mondiaux.

B-Définition du commerce équitable

La définition du commerce équitable, qu'on va vous présenter, a été élaborée par les acteurs du Nord et du Sud impliqués dans ce commerce.

«Le commerce équitable est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au Sud de la planète. Les organisations du commerce équitable (soutenues par les consommateurs) s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener campagne en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international conventionnel.»

Ainsi, un principe du commerce équitable est la garantie donnée aux petits producteurs de commercialiser leurs produits à des prix plus rémunérateurs que les cours mondiaux. C'est également une garantie de relative stabilité des prix et la mise en place de conditions et de délais de paiement, voire des possibilités de préfinancement, qui évitent aux paysans et aux artisans de brader leurs produits ou d'avoir recours à des prêts usuriers. Le prix équitable est négocié. Il doit pouvoir couvrir tous les coûts de production du produit, incluant les coûts environnementaux et sociaux, assurer aux producteurs un niveau de vie décent et une part d'investissement.

Un prix équitable pour le producteur n'implique pas toujours un prix plus élevé pour le consommateur. A qualité égale, les produits du commerce équitable ne sont pas forcément plus chers.

C- Les principes du commerce équitable

Le commerce équitable vise à établir un rapport d'échanges satisfaisants pour tous - du producteur au consommateur - le commerce équitable est fondé sur les principes suivants :

- **Assurer une juste rémunération** du travail des producteurs et artisans les plus défavorisés, leur permettant de satisfaire leurs besoins élémentaires : santé, éducation, logement, protection sociale
- **Garantir le respect des droits fondamentaux** des personnes (refus de l'exploitation des enfants, de l'esclavage...)
- **Instaurer des relations durables** entre partenaires économiques nord-sud.
- **Favoriser la préservation de l'environnement** proposer aux consommateurs des produits de qualité.

Donc le commerce équitable est une sorte d'engagement pour plus de justice dans les règles du commerce international.